

Jugement suspendu jusqu'à la décision définitive de l'appel.

Tous procès restant pendant dans aucune des Cours d'Appel établies ci-devant en cette province, seront portés incessamment à la Cour d'Appel établie par ces présentes, pour y obtenir jugement et exécution.

Ordonnance le 4 mars 1777, qui établit une seule Cour de juridiction criminelle en la province. Cette Cour sera nommée Cour du Banc du Roi, qui décidera suivant les lois d'Angleterre et les ordonnances du gouverneur et Conseil.

Il y a beaucoup de plaintes contre toutes les Cours de justice de ces temps et contre la Cour d'Appel particulièrement: ces plaintes viennent surtout des anciens sujets de Sa Majesté d'Angleterre.

Le 14 février 1780, M. Grant, conseiller, ayant fait une motion devant le Conseil, pour savoir si un membre de ce corps, en tant que membre d'un corps législatif, ne peut pas prendre copie des documents mis devant le Conseil par Son Excellence le gouverneur ou autres personnages afin de pouvoir l'étudier en son particulier et se former une opinion des affaires qu'il est appelé à juger. Cette motion est rejetée par le Conseil.

Le 4 juillet 1785, dans un appel de William et Robert Grant contre Alex. Gray, *M. Delery withdrew not understanding the english pleadings.*

Le 24 août 1786, la Cour d'Appel ordonne qu'à l'avenir, dans toutes les causes où les procédures sont en anglais seulement, les parties ou leurs conseils feront faire un résumé des différents plaidoyers ainsi que des procédures et jugements des Cours Inférieures, faisant connaître les raisons d'appel, etc, etc, pour le tout être traduit en français et mis à la disposition des juges canadiens français qui font partie de la Cour d'Appel.

Le 6 janvier 1787, les marchands de Québec s'adressant au Conseil Législatif s'expriment comme suit, article XI:

"Les défauts de pratiques dans les Cours Inférieures se sont aussi introduits dans la Cour d'Appel, qui pendant ces huit dernières années s'est trouvée à agir avec désavantage n'ayant pas un seul de ses membres qui fut strictement un homme de loi pour renseigner les autres membres de ce Conseil sur les questions de loi."

La même année (1787) Hugh Finlay, l'un des membres même du Conseil, rendant témoignage à l'enquête faite sur l'administration de la justice en cette province, dit que dans plusieurs causes commerciales qu'il cite, la Cour d'Appel dans certains cas s'appuie sur les lois français et dans d'autres sur celles d'Angleterre.